



**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCEE
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES COURS
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE**

PRÉAMBULE

La Commune de Villar d'Arène a décidé, dans son programme de développement économique, de procéder à la création de la zone d'activités des Cours.

S'agissant de la création des réseaux secs et humides desservant cette zone à terme, il a semblé opportun aux deux collectivités de réaliser en même temps des travaux sur le réseau d'assainissement, dans un souci d'économie et de limitation de la gêne pour les usagers.

La réhabilitation de l'ensemble des ouvrages, relevant simultanément de la compétence de deux Maîtres d'Ouvrage, la Commune de Villar d'Arène et la Communauté de Communes du Briançonnais, ces derniers désignent à travers la présente convention, celui d'entre eux qui en assurera la conduite de l'opération dans sa totalité.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU

ENTRE :

Monsieur Henry RAOUX, Vice-président délégué à l'Environnement de la Communauté de Communes du Briançonnais, les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05105 BRIANÇON CEDEX, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du

ET

Monsieur Xavier CRET, Maire en exercice de Villar d'Arène autorisé par délibération du Conseil Municipal du

1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, et en particulier les articles 3 et 5, la Commune de Villar d'Arène exercera, au nom de la Communauté de Communes du Briançonnais, et pour son compte, la Maîtrise d'Ouvrage du projet décrit à l'article 2 dans les conditions définies par la présente convention.

Dans la suite du document, la Communauté de Communes du Briançonnais sera désignée sous l'appellation « Maître d'Ouvrage » et la Commune sera désignée sous l'appellation « Mandataire ».

2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Ces travaux ont pour objet la création des réseaux d'eaux usées de la zone d'activités des cours.

Un première estimation a été réalisée par le BET SINE QUA NON, Maître d'œuvre de l'opération.

3 CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

3.1 ATTRIBUTION CONFIEE AU MANDATAIRE

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière arrêtés et repris dans le projet cité au paragraphe 2, le mandataire exercera les attributions suivantes de Maîtrise d'ouvrage :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. le cas échéant, préparation du choix du coordinateur Sécurité Prévention Santé (CSPS), signature et gestion du contrat du CSPS ;
3. signature et gestion du contrat de Maîtrise d'Oeuvre;
4. approbation du projet ;
5. préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, et gestion du contrat de travaux ; la Commission d'Appel d'Offre du Mandataire est compétente pour statuer ;
6. versement de la rémunération de la mission de Maîtrise d'Oeuvre, de la mission SPS et des travaux ;
7. instruction des demandes de subventions et encaissement des subventions relatives à l'ouvrage ;
8. réception de l'ouvrage avec validation du Maître d'Ouvrage ;
9. remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage.

Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le Mandataire représentera le Maître d'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage constate l'achèvement de la mission.

Par ailleurs, le mandataire peut agir en justice avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

3.2. ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'Ouvrage conservera les attributions suivantes :

1. consultation sur les avant-projets;
2. approbation finale du projet et du dossier de consultation des entreprises ;
3. approbation du marché de travaux préalablement à sa signature ;
4. participation aux opérations de réception et approbation de la réception finale de l'ouvrage ;
5. remboursement des dépenses afférentes au projet, déduction faite des subventions encaissées par le mandataire ;
6. approbation d'une éventuelle introduction en justice.

4 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

4.1 COUT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le coût estimatif des travaux est défini comme il suit :

Maîtrise d'œuvre	586.75 € HT
Travaux	6 903.00 € HT
A la charge de la CCB	7 489.75 € HT
	8 957.74 € TTC

Un avenant sera présenté afin de présenter les coûts définitifs de l'opération.

4.2 FINANCEMENT

Le programme sera financé par des subventions demandées par le Mandataire et complétées par lui. Le mandataire recherchera le montant le plus élevé de subventions pour les travaux. Il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires avant tout démarrage des travaux afin de ne pas perdre le bénéfice des subventions.

Le détail des subventions obtenues sera adressé à la Communauté de Communes du Briançonnais au fur et à mesure de leur notification.

Les subventions perçues au titre de l'amélioration du fonctionnement du réseau d'assainissement seront intégralement reversées à la Communauté de Communes du Briançonnais lors du calcul du solde final de l'opération. Les subventions non spécifiques sur l'un et l'autre réseau qui seront attribuées seront ventilées au prorata du montant des travaux.

Un plan de financement prévisionnel devra être proposé par le Mandataire au Maître d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune de Villar d'Arène ou la Communauté de Communes du Briançonnais estimerait nécessaire d'apporter des modifications au contenu du projet ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

5 REGLEMENT DES DEPENSES AFFERENTES AU PROJET

5.1 PAIEMENT DES INTERVENANTS

Le Mandataire procèdera aux dépenses permettant le paiement des différents intervenants sur le projet : Maître d'œuvre, CSPS et entreprise(s).

5.2 AVANCE OU ACOMPTE

Sans objet.

5.3 ENCAISSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Mandataire encaissera les subventions afférentes à l'opération.

5.4 SOLDE

En fin de chaque tranche, le Mandataire établira le décompte détaillé des paiements et encaissement et dressera le bilan de l'opération faisant apparaître, par nature, le montant des dépenses et des recettes. Le solde des travaux, déficit ou trop perçu, fera l'objet, selon le cas, d'un remboursement au mandataire ou d'un reversement au Maître d'ouvrage.

Le solde de l'opération fera l'objet d'un remboursement au Mandataire au terme d'un délai de deux ans à compter de la signature de la présente.

5.5 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire exécutera pour la Communauté de Communes du Briançonnais la mission qui lui a été confiée, à titre gracieux.

5.6 PENALITES APPLICABLES AU MANDATAIRE EN CAS DE NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS

Aucune pénalité ne pourra être appliquée à la Commune de Villar d'Arène.

5.7 INDEMNITE DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation de la présente convention.

6 DÉLAIS

6.1 DATES PREVISIONNELLES DES TRAVAUX

Été 2009

6.2 MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais au plus tard au 1^{er} janvier 2010.

Ces dates pourront être repoussées des éventuels retards dont le Mandataire ne pourra être tenu responsable.

7 MODALITÉS DU CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

7.1 PIÈCES CONTRACTUELLES

Le Maître d'Ouvrage pourra demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser le libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses représentants pour la consultation des dossiers pendant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage devra être invité à toutes les réunions de chantier et sera systématiquement destinataire des comptes-rendus des réunions de toute nature relatives au projet.

7.3 SUIVI DE L'OPERATION

Pendant toute la durée de la convention, avant le 1^{er} décembre de chaque année, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

1. Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération et un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
2. une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi définitif. A défaut, il est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci et la passation d'un avenant.

8 CONDITIONS D'APPROBATION DES ÉTUDES ET DE LA RÉCEPTION PAR MAÎTRE D'OUVRAGE

8.1 ÉTUDES

Le projet cité au paragraphe 2 est approuvé par le Maître d'Ouvrage. Tout document d'études supplémentaire qui serait produit dans le cadre de l'opération devra être approuvé par écrit par le Maître d'Ouvrage.

8.2 RECEPTION

Le Mandataire devra informer le Maître d'Ouvrage de son intention de procéder à la réception au minimum quinze jours avant la date fixée pour ladite réception. Dans le même délai, il devra, le cas échéant, transmettre au Maître d'Ouvrage toutes les pièces relatives aux opérations préalables à la réception effectuées.

La réception ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation formalisée du Maître d'Ouvrage.

9 MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera mis à disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assumé toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

10 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par la Communauté de Communes du Briançonnais ou par résiliation de la présente convention dans les conditions fixées au paragraphe intitulé « achèvement-résiliation ».

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

1. réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
2. mise à disposition des ouvrages ;
3. expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
4. remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
5. établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

En cas de litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire sera tenu de mener les procédures jusqu'à bonnes fins. Il ne pourra demander le quitus au Maître d'Ouvrage qu'une fois les procédures achevées.

A l'issue de la mission confiée, les droits et obligations du Mandataire seront transférés automatiquement à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Une fois l'ouvrage réceptionné, et le compte-rendu financier arrêté conjointement par le Mandataire et la Communauté de Communes du Briançonnais, l'ouvrage sera automatiquement transféré dans le patrimoine du Maître d'Ouvrage.

11 ACHÈVEMENT – RÉSILIATION

La convention sera achevée de plein droit dès que son objet sera réalisé dans sa totalité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

12 ACTION EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage, dès lors que celui-ci donnera son accord.

En cas de désaccord, la Communauté de Communes du Briançonnais supportera les conséquences administratives, techniques et financières de sa décision.

Les limites dans lesquelles s'exercera le droit du Mandataire appelé à intervenir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage seront étendues à tous les droits du Mandataire liés à l'exercice de sa mission.

Fait à BRIANÇON, le.....

Le Maître d'Ouvrage,
Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais :

M. Henry RAOUX.

Fait à VILLAR D'ARENE, le.....

Le Mandataire,
pour la Commune
de VILLAR D'ARENE :

M. Xavier CRET

